



**APPROBATION DE  
LA CONVENTION  
POUR  
L'ENTRETIEN DES  
POTEAUX  
INCENDIE AVEC  
LA LYONNAISE  
DES EAUX**

Certifié exécutoire compte tenu  
de son dépôt en Préfecture

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Acte n° 2017/34

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf mai, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2017

**PRESENTS** : MM. MICHEL Gilbert, BEAUME Hugues, BERARD Guy, GIRAUD Roger, PINATEL François, VIN Daniel ;

**ABSENTS** : SEVERAC Pascal ; COING Jean-Pierre (pouvoir à Bernard MICHEL), GONON Florence (pouvoir à Gilbert MICHEL), MIALON Delphine (pouvoir à Hugues BEAUMES),

**Secrétaire de séance** : Monsieur PINATEL François

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 le SDIS s'est désengagé du contrôle annuel des poteaux incendie. Depuis lors ce contrôle revient aux communes. Le SACO a proposé de coordonner la mutualisation de cette prestation entre les communes membres et ce pour obtenir le meilleur tarif des entreprises réalisant cette prestation.

Le prestataire retenu par le SACO, après consultation, est la LYONNAISE DES EAUX qui assurera le contrôle annuel de chaque poteau ainsi que la remise d'un rapport.

Le détail des prestations réalisées par la LYONNAISE DES EAUX est présenté dans la convention ci-jointe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sur proposition du Maire,

**MANDATE** la société LYONNAISE DES EAUX pour réaliser les prestations de contrôle annuel des poteaux incendie et la remise d'un rapport,

**APPROUVE** la convention de prestation de services pour l'entretien des poteaux d'incendie détaillant les prestations, les prix et la durée de la convention,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche nécessaire à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Bernard MICHEL



**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Commune de MIZOEN**  
**SOUS COUVERT DU SACO**

---ooOoo---

**PRESTATION DE SERVICES**  
**POUR L'ENTRETIEN DES POTEAUX D'INCENDIE**

Entre

La commune de MIZOEN représentée par son Maire, Monsieur Michel Bernard, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "La Collectivité"

d'une part,

et,

**La Société Lyonnaise des Eaux France**, Société anonyme au capital de 422 224 040 €, dont le siège social est Tour CB 21, 16 rue de l'Iris, 92040 Paris La Défense, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le n° 410 034 607 03064, représentée par Monsieur Yves BAILLY, Chef d'Agence territoriale Isère, 4 rue Claude Chappe, 38307 Bourgoin Jallieu Cedex, dûment habilité, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la Société"

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN COURANT**

La Société s'engage dans les termes et conditions du présent contrat à réaliser les différentes prestations de services suivants sur le territoire des communes adhérentes au SACO qui le souhaitent :

### **1.1 L'inventaire**

La Société recevra de la collectivité l'inventaire à jour des bouches et poteaux d'incendie existants et fournira à la Collectivité la liste annotée du débit mesuré lors du contrôle sur le fichier excel fourni par la collectivité.

### **1.2 Les prestations concernant l'entretien courant**

La Société assurera sur les bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public de la collectivité (hors branchement) et sur ceux situés en domaine privé, si la commune en fait la demande, les prestations d'entretien courant suivantes :

- **Tous les ans :**

- une vérification systématique du fonctionnement des bouches et poteaux d'incendie,
- une mesure de débit et de pression, avec débit à 1 bar de pression
- une mesure de débit à écoulement libre
- une mesure de débit à 60 m<sup>3</sup>/h avec mesure de la pression à 60m<sup>3</sup>/h pour les poteaux incendie situés sur les tronçons de réseau à forte pression et dont les mesures à 1 bar de pression ou à écoulement libre sont incompatible avec le bon fonctionnement du réseau

La Société s'engage à prendre contact avec les services des eaux concernés, pour établir un planning d'intervention qui puisse répondre aux objectifs suivants :

- la réalisation des relevés annuels de débit et pression (débit à 1 bar de pression) et débit à écoulement libre ou pression à 60m<sup>3</sup>/h
- la maîtrise par la Société des manœuvres hydrauliques sur le réseau

### **1.3 Le rapport annuel**

A la suite de la réalisation des prestations d'entretien courant de chaque année telles que mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, il sera transmis à la Collectivité le résultat des essais consistant à l'enregistrement des débits constatés sur le fichier excel listant les poteaux et bouches d'incendie établi par la collectivité et fourni au prestataire, ainsi que, le cas échéant, des propositions comportant un descriptif et un devis pour des prestations à réaliser dans les conditions de l'article 2 ci-dessous.

## **ARTICLE 2 - LES PRESTATIONS PARTICULIERES**

### **2.1 Les prestations particulières sur devis**

Dans les 15 jours qui suivront la réception par la Société d'un ordre de service de la Collectivité ou de la Commune établi à partir, soit d'un devis adressé à la Collectivité dans les conditions de l'article 1.3, soit d'un devis réclamé et accepté par la Collectivité ou la Commune à tout moment pendant la durée du présent contrat (sous réserve de l'obtention des autorisations de voiries et réponses aux DT-DICT en cas de terrassement), la Société assurera sur les bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public de la collectivité les prestations particulières suivantes :

- ♦ renouvellement des bouches et poteaux d'incendie défectueux pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer les pièces de rechange,
- ♦ grosses réparations nécessitant le remplacement de tout ou partie du corps de ces appareils,

- ♦ prestations concernant les réparations consécutives à des causes accidentelles (accident de la circulation, ...) ou à un mauvais usage des bouches et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées.

## 2.2 Les visites complémentaires à la demande de la Collectivité

Si la Collectivité demande des visites complémentaires à celles décrites dans l'article 1, les prestations réalisées par la Société seront facturées sur la base du bordereau de prix joint en Annexe1.

## ARTICLE 3 - RESPONSABILITE

En vertu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense incendie, la Collectivité assurant la compétence « incendie » conserve seule l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et pour la déclinaison des mesures imposées par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015.

Les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau, pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations sont de la compétence de la Collectivité.

En cas de dysfonctionnement d'un appareil, la Société ne peut être tenue pour responsable.

## ARTICLE 4 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

En contrepartie des prestations d'entretien courantes réalisées par la Société au titre de l'article 1 du présent contrat, la Collectivité versera à la Société une rémunération forfaitaire annuelle  $R_0$ , basée sur un prix unitaire par appareil, poteau ou bouche d'incendie, de 30.00 € (trente euros):

$$R_0 = P_0 \times 30.00\text{€ HT}$$

où

$P_0$  = nombre d'appareils en service à la date de signature du présent contrat qui ont fait l'objet du contrôle.

## ARTICLE 5 - REVISION DU TARIF DE BASE

La rémunération mentionnée à l'article 4 sera révisée annuellement par la formule :

$$R = R_0 \times K1$$

dans laquelle :

$$K1 = 0,15 + 0,85 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0}$$

ICHT-E est l'indice mensuel du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques, tous salariés confondus, charges salariales comprises, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment. Les parties conviennent que la valeur retenue pour l'indice ICHT-E est celle hors effet CICE telle que publiée par l'INSEE.

La valeur de base du paramètre indice  $o$  est celle connue au 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

La valeur d'application du paramètre sans indice sera celle connue 1<sup>er</sup> janvier de l'année du contrôle.

Les valeurs seront celles publiées par l'INSEE.

Le nombre de poteaux incendie facturés P correspondra au nombre d'appareils contrôlés

Po = nombre d'appareils en service à la date de signature du présent contrat.

Po = 22

## **ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SOMMES DUES**

- 6-1 Les prestations réalisées par la Société au titre de l'article 1 du présent contrat seront payées annuellement sur présentation d'une facture établie par la Société dès présentation du rapport de visite.
- 6-2 Les prestations particulières réalisées par la Société au titre de l'article 2 du présent contrat seront payées par la Collectivité sur présentation d'un mémoire émis après chaque intervention à partir d'attachements pris contradictoirement entre un représentant de la Collectivité et un représentant de la Société.
- 6-3 Le règlement sera versé dans un délai maximum de 45 jours suivant la présentation des factures, qui seront majorées des taxes en vigueur

## **ARTICLE 7 - DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

La durée du contrat est fixée à **un an** reconductible pour deux autres périodes annuelles sauf dénonciation par LRAR trois mois avant l'échéance contractuelle.

La date de prise d'effet correspond à la date de signature de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation dans l'exécution du présent contrat, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage d'un tiers nommé d'un commun accord entre les parties, avant toute action devant le tribunal administratif.

## **ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, la Société fait élection de domicile à Bourgoin-Jallieu, 4 rue Claude Chappe.

Fait à ..... le .....

Pour la Collectivité  
Le Maire

Pour la Société  
le chef d'agence territoriale Isère

Michel Bernard

Yves BAILLY

## ANNEXE 1

Valeur 1<sup>er</sup> janvier 2016

| DESIGNATION DES ARTICLES |  | Unité   | Prix unitaire HT |      |
|--------------------------|--|---------|------------------|------|
| 1-200                    | Mise à disposition de personnel (agent et véhicule <u>léger</u> y compris charges salariales, indemnités diverses et frais généraux) |         |                  |      |
| 1-201                    | Agent qualifié   | L'heure | 53,50            | € HT |
| 1-202                    | Forfait d'intervention sur place d'une durée inférieure à 60 mn  | Forfait | 26,75            | € HT |
| 1-203                    | Majoration pour travail les samedi, dimanche, jour férié et nuit (20h – 6h)  | %       | 100,00           | € HT |

## ANNEXE 2

# Etat du parc des hydrants par commune et liste des communes demandant le contrôle via le SACO

Etat pour le contrôle de 2016

| NOM DES COMMUNES                      | Nombre d'hydrants | Souhait du contrôle via le SACO (Oui / Non) | contrôle des hydrants privés (Oui / Non) |
|---------------------------------------|-------------------|---|--|
| ALLEMONT                              | 78                | NON   |  |
| AURIS EN OISANS                       | 40                | OUI   | OUI (1)                                  |
| BESSE EN OISANS                       | 14                | OUI   |  |
| LE BOURG D'OISANS                     | 91                | OUI   | OUI (7)                                  |
| CLAVANS EN OISANS                     | 9                 | ?   |  |
| HUEZ                                  | 87                | Non – convention existante                  |  |
| LA GARDE                              | 16                | OUI   |  |
| LA MORTE                              | 22                | NON   |  |
| LE FRENEY D'OISANS                    | 22                | OUI   |  |
| LIVET ET GAVET                        | 62                | OUI   | OUI (7)                                  |
| MIZOEN                                | 16                | OUI   |  |
| LES 2 ALPES<br>(MONT DE LANS/ VENOSC) | 125               | NON   |  |
| ORNON                                 | 22                | ?   |  |
| OULLES                                | 5                 | OUI   |  |
| OZ EN OISANS                          | 33                | OUI   | OUI (3)                                  |
| SAINT CHRISTOPHE EN OISANS            | 23                | OUI   |  |
| VAUJANY                               | 44                | NON   |  |
| VILLARD NOTRE DAME                    | 6                 | OUI   |  |
| VILLARD REYMOND                       | 6                 | OUI   |  |
| VILLARD RECLUSAS                      | 15                | NON   |  |